



Conseil communal de la Ville de Pully

## Rapport de la commission ad hoc au Conseil communal de la Ville de Pully

### **Préavis No 14-2018 - Modification du Règlement du conseil communal - Réponse à la motion de Monsieur le Conseiller Alexis Bally**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission s'est réunie le 3 septembre 2018 à la Maison Pulliérane.

La municipalité était représentée par son Syndic, Monsieur Gil Reichen, accompagné de Monsieur Stéphane Chevalier, responsable du greffe municipal.

La Commission était composée de Mesdames Nicole Panizzon-Guisan et Anne-Elisabeth Viredaz-Ferrari, ainsi que de Messieurs Alexis Bally, Jean-Pierre Gallay, Luc Jeanneret, Stéphane Lugibühl, André Ogay et Bernard Thilo. Le soussigné, Pierre Zappelli, a présidé la séance.

L'objet du préavis et l'évolution qu'a connu le texte de l'article 68 du Règlement du conseil communal sont rappelés dans le préavis.

On peut simplement ajouter que la motion de Monsieur le conseiller Alexis Bally a été acceptée le 22 novembre 2017 par une très nette majorité de 44 oui contre 32 non et 2 abstentions.

Ladite motion ayant été renvoyée à la Municipalité et le canton ayant confirmé sa nouvelle interprétation de l'article 33 al. 1 in fine de la loi sur les communes, favorable à ladite motion, la Municipalité propose au Conseil Communal de se rallier à la modification demandée par la motion Bally et consorts.

Il en résulte que l'article 68 du Règlement devrait retrouver la teneur de l'ancien art. 69 du Règlement du conseil communal du 1<sup>er</sup> janvier 2009, selon laquelle il suffit qu'un cinquième des membres présents lors de la séance du conseil communal demande le renvoi d'une proposition à l'examen d'une commission pour que ce renvoi ait lieu.

La discussion au sein de la Commission ad hoc porte sur le bien-fondé de ce retour à la réglementation antérieure et sur la portée de l'avis exprimé par la Commission.

Sur le premier point, il est observé, et déploré par certains, que les jeux soient faits dès lors que le texte actuel de l'article 68 du Règlement a été rejeté en novembre 2017. Ces membres de la Commission soulignent qu'une faible minorité peut imposer son avis à la majorité du conseil communal et qu'au lieu de « statuer » (article 33 de la loi cantonale et 68 du Règlement communal), le conseil communal ne pourra que « constater » qu'une proposition doit être renvoyée à une commission ad hoc.

Diverses idées sont émises sur de possibles nouvelles modalités de décision relatives à des motions ou postulats. De telles idées pourraient faire l'objet de futures propositions de modification du règlement.

Sur le second point, il apparaît également que la marge de manœuvre de la commission ad hoc est très limitée. Le conseil communal ayant accepté la motion, il ne peut y avoir en l'état, sous réserve d'une modification des majorités au sein du conseil communal, aucun autre texte que celui proposé par ladite motion, puis adopté par le conseil communal, enfin par la Municipalité.

Mis au vote, le préavis n° 14-2018 est adopté par 8 voix Il y a une opposition.

Pour la Commission ad hoc

Pierre Zappelli

Président